



**Ressources Humaines / Transformation de la régie de recettes pour le « PORT » en régie de recettes et d'avances pour le « PORT »**

**Le Maire de VIVIERS (Ardèche)**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de transformer la décision du maire n° 2023-12 du 17 avril 2023 relative à la régie de recettes pour le « PORT » en régie de recettes et d'avances,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - Il est transformé la régie de recettes « PORT » de la commune de VIVIERS en régie de recettes et d'avances « PORT », à compter du 24 juillet 2023.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Port de la commune de VIVIERS.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne pendant la période estivale. Chaque année un arrêté est rédigé précisant la période d'ouverture de cet équipement communal.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit de stationnement des plaisanciers
2. Mise à disposition de borne à eau et électrique à usage exclusif des plaisanciers
3. la taxe de séjour

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque bancaire ;

3° : Tout autre moyen de paiement dématérialisé (paiement électronique, carte bancaire).

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**ARTICLE 6** - La régie paie en dépenses les reversements de la taxe de séjour

**ARTICLE 7** - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par virement bancaire interne du compte DFT vers le compte DFT de la régie Taxe de séjour de la CC DRAGA.

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ardèche.

**ARTICLE 9** - L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500,00 €.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est tenu de verser au D.D.F.I.P. de l'Ardèche le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur verse auprès du D.D.F.I.P. de l'Ardèche la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 17** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

**ARTICLE 18** - La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Ressources Humaines – Mairie de Viviers

Fait à Viviers, le 24 juillet 2023

Martine MATTEI,  
Maire de VIVIERS

